

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Pishum André-Gadoury
Robert Colmor
Markengton Fonrose
Réjean Riopel
Patrick Trudel
Vincent-Alexei Voéglé

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

David Beauchemin
Richard Bergeron
Andres Bermudez
Laurence-Olivier Brossard
Marc-Antoine Ducharme
André Fortier
Nicolas Laflamme
André Larouche
Alexandre Lavallée
René Martel
Arnold Murillo
Aline Payeur
Francis Payeur
Régis Potvin
Alexandre Rathé
Francis St-Cyr
Gabriel Tremblay
Yvon Tremblay
Pierre Valois

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60601

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 639-2012 du 27 juin 2012, le texte de la Convention complémentaire n^o 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le processus de signature de la Convention complémentaire n^o 23 a été complété par le gouvernement du Québec et la Société Makivik le 21 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n^o 23 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), la Convention complémentaire n° 23 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi;

QUE, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60627

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 15 novembre 2013

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Toronto (Ontario), le 15 novembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la première ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra le 15 novembre 2013;

QUE la délégation, outre la première ministre, soit composée de :

— monsieur Dominique Lebel, directeur de cabinet adjoint, cabinet de la première ministre;

— monsieur Marc-André Beaulieu, conseiller spécial, cabinet de la première ministre;

— madame Marie Barrette, attachée de presse, cabinet de la première ministre;

— monsieur Martin Carpentier, directeur des opérations, cabinet de la première ministre;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60628

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes visant les contrats d'entretien d'une route ou d'un chemin entre le gouvernement du Québec et un conseil de bande

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable d'assurer l'entretien des routes dont la gestion lui incombe en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit plus particulièrement à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;